

# DECISION DCC 14-150 DU 19 AOÛT 2014

*Date : 19 Août 2014*

*Requérante : Ambroisine AGBODO*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation et garde à vue*

*Conformité*

*Traitements cruels et dégradants*

*Défaut de preuve*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 août 2013 enregistrée à son Secrétariat le 16 septembre 2013 sous le numéro 1876/143/REC, par laquelle Madame Ambroisine AGBODO forme un recours contre « le Capitaine ANATO Pacôme, le CB de Comé et l'Agent ATTA de la Brigade des Recherches de Cotonou » pour arrestation arbitraire et traitements inhumains et dégradants ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... Le samedi 03 août 2013, pendant que je revenais à la maison, le CB de Comè, sous les ordres du Capitaine ANATO Pacôme depuis Cotonou, a fait positionner dans mon quartier et dans la maison où je suis en location, des Gendarmes bien armés pour guetter mon retour en famille et je fus arrêtée comme un braqueur devant mes enfants, les voisins locataires et la foule curieuse très nombreuse pour la circonstance. J'ai été conduite sous les menaces du CB à la Brigade où j'ai passé quatre (04) heures d'horloge sans aucune explication. La seule réponse qui fut donnée à ma belle-famille est que mon plaignant vient de Cotonou et qu'il faut l'attendre, car lui ne fait qu'exécuter les ordres de son Chef. Quelques instants après, voilà un Agent aussi bien armé qui gara son véhicule dans la cour de la Brigade et entra dans le bureau du Chef de Brigade. Celui-ci se mit précipitamment au garde-à-vous et libéra son fauteuil au nouveau venu qui se trouve être le Capitaine plaignant que je n'ai jamais vu au préalable même pas dans un rêve quelconque. Lui aussi avoua, à la surprise de tout le monde, qu'il ne me connaissait ni d'Adam ni d'Eve, mais ajouta que c'est son épouse qui a fait du placement avec son argent à lui dans une structure semblable à ICC où moi j'ai travaillé comme guichetière-caissière et que le reçu que sa femme lui a apporté en 2010 portait ma signature. Pour cela, Monsieur le Capitaine a demandé au Chef de Brigade de lui livrer le colis (moi donc) pour qu'il le transporte à Cotonou où avait eu lieu l'affaire pour s'en occuper.

En même temps, il a menacé en disant que même si mes parents se débrouillent et on me libère, il sera en train de me traquer jusqu'à prendre tout son argent chez moi ou bien qu'il va m'envoyer en prison » ;

**Considérant** qu'elle précise : « ...Par ailleurs, il y a de cela trois ans, même plus, que la femme du Capitaine ANATO Pacôme et celle du Commandant AMOUSSOU (selon la déclaration du Capitaine) accompagnées par leurs copines avaient placé de l'argent dans la structure où j'officialisais comme caissière, et ce

jour-là, j'ai consciencieusement fait le travail pour lequel je suis payée en leur délivrant un reçu.

Ainsi, à l'avènement de cette affaire ICC-Services et consorts, le Président de la République, le Docteur Boni YAYI, avait demandé à tous les déposants d'aller se faire enregistrer.

En ce moment-là, le Capitaine ne voulant pas s'afficher avait interdit à son épouse d'aller le faire. Aujourd'hui, Monsieur le Capitaine refuse de s'attaquer à mes patrons qui, pour la plupart, ont déjà fait la prison et vient s'attaquer à une employée qui a bien fait son travail et à qui les patrons doivent encore des salaires... peut-être parce qu'il est Capitaine et peut donc se faire justice » ;

**Considérant** qu'elle affirme : «... Malgré tout ce que j'ai essayé d'expliquer au Capitaine ANATO, il m'a embarquée dans son véhicule personnel avec un de ses amis en civil au volant et nous prîmes la route de la plage Togbin pour atteindre Cotonou avec une escale sans raison en route où le Capitaine me disait si je collabore bien qu'il va me relâcher et que je vais retourner vite voir mes enfants. Paniquée, je n'ai rien répondu à ses propos. Ainsi ..., il m'a arraché mon portable jusqu'à la destination où il me confia à l'Agent ATTA, puis rentra chez lui en famille. Cet Agent m'a fait subir une torture psychologique sur les faux détails que le Capitaine et son épouse lui avaient sûrement racontés, car cet Agent n'a jamais cessé de me torturer moralement malgré tout ce que j'essayais de lui expliquer. Le lundi soir, avant que je sois conduite à une prorogation après 17 h, le Capitaine était déjà passé dans la matinée avec beaucoup de tapage pour me menacer de m'envoyer en prison si tout son argent et celui de son Commandant n'était pas versé dans les heures qui suivent, il a tellement fait de bruits que j'ai craqué et mes crises ont commencé. La nuit, j'ai grelotté jusqu'au petit matin. Et chaque matin, le Capitaine venait faire son exercice de menace et partait puis, le Chef ATTA prenait la relève. Mon état de santé devint alors très critique et les camarades de cellule ont dû faire de vacarmes assez longtemps avant que le Chef ATTA ne vienne me

sortir croulante. A deux reprises, le CB lui ordonna de m'amener aux soins sans succès... Si je ne suis pas morte dans cette cellule très froide de la Brigade des Recherches, c'est sûrement parce que Dieu ne l'avait pas voulu pour que je dénonce ces actes ignobles et inhumains, car si j'étais morte comme je le souhaitais silencieusement, personne ne pourra aujourd'hui être informée puisque mon cadavre aura tort si le pire advenait...

Le huitième jour, vu que j'étais devenue presque moribonde, le Chef ATTA me remit expressément à ma sœur et lui ordonna de m'amener immédiatement aux soins parce qu'il avait peur que je trépasse dans les locaux de la Brigade pour qu'on lui demande des explications. Il nous délivra une convocation pour le lundi suivant "au cas où ça irait mieux"... Ma sœur et mon mari, aidés par un bon Samaritain, me transportèrent dans la Clinique "PADRE PIO" où j'ai reçu des soins intensifs pour être aujourd'hui en mesure d'écrire cette plainte. Même plusieurs fois dans mon lit d'hôpital, le Chef ATTA m'a menacée de venir me "ramasser pour me déposer en prison" ; chaque jour, il ne cesse de me harceler jusqu'à ce que le médecin ordonna d'éteindre le téléphone » ; qu'elle conclut : « ... maintenant que je suis devenue plus ou moins consciente malgré mon état de convalescence, j'ai jugé très utile de porter cette affaire à votre connaissance afin que justice soit faite pour que je vive en paix dans mon propre pays sans craindre un Capitaine qui serait en train de se faire justice... » ; qu'elle joint à son recours un certificat médical en date du 19 août 2013 délivré par le Docteur A. Arcade AIHONNOU de la Clinique médicale "PADRE PIO" ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Lieutenant Sabi Fulbert KONTO, Commandant la Brigade des Recherches de Cotonou, écrit : «... Dame AGBODO Ambroisine est l'une des responsables de la structure illégale de placement d'argent dénommée J-KACY. C'est ainsi qu'à l'instar de ICC-Service et autres, cette structure a

fait plusieurs victimes au nombre desquelles figurent Dames GANHOUMETO Odile, HOUEZO Huguette et le Sieur AMOUSSOU C. François, Officier Supérieur des Forces Armées Béninoises.

C'est alors que Dame AGBODO Ambroisine et sa clique ont déconseillé à leurs victimes de révéler l'existence de leur structure leur promettant de les rembourser.

La situation perdurant, les victimes n'ont eu d'autres choix que de porter le problème à la Brigade Territoriale d'Agla. Interpellée, Dame AGBODO Ambroisine a supplié et promis ensemble avec ses complices de vendre des parcelles et autres biens issus de leurs affaires pour rembourser les victimes. Une fois mise en liberté, Dame AGBODO a disparu sans laisser de traces.

Face à cette situation, le Capitaine ANATO Pacôme, époux de l'une des victimes, Dame GANHOUMETO, s'est mis aux trousseaux de Dame AGBODO.

Les recherches à Lokossa où résidait son mari au moment des faits n'ont rien donné. Elle a été fortuitement localisée à Comé, interpellée, puis conduite à la Brigade des Recherches de Cotonou par le Capitaine ANATO, le 03 août 2013 vers 20 heures.

Au cours des auditions, Dame AGBODO déclare qu'elle n'était qu'une employée et que les vrais auteurs seraient en cavale, alors qu'elle est co-signataire des contrats que détenaient les victimes.

Il a été organisé la recherche de ses complices et pendant ce temps, la garde à vue de Dame AGBODO a été prolongée deux fois de quarante-huit heures chacune.

Voyant l'étau se resserrer autour d'elle, Dame AGBODO a commencé par simuler une maladie et chaque fois qu'on lui proposait de l'emmener sous bonne garde à l'infirmerie, elle se désistait, espérant qu'on allait juste la laisser sous convocation. En raison de la délicatesse du dossier, il a été demandé au Procureur de la République que le dossier lui soit présenté

exceptionnellement le vendredi 09 août 2013, ce que ce Magistrat a accepté.

Malheureusement, le jour de la présentation, le Procureur de la République étant parti d'urgence pour une réunion de l'UNAMAB, il n'a pu recevoir la mise en cause. C'est alors qu'elle a été mise sous convocation pour le lundi 12 août 2013.

Le lundi 12 août 2013, Dame AGBODO ne s'est pas présentée pour sa conduite au Parquet.

Le Maréchal des Logis-Chef ATTA Martial l'a appelée pour lui rappeler le rendez-vous. C'est une autre personne qui a décroché pour dire que la propriétaire du numéro était souffrante. C'est d'ailleurs la seule fois où elle a été appelée par ce Sous-Officier subalterne.

Quelques temps après, l'Inspection Technique de la Gendarmerie a interpellé le Commandant de Brigade et le Gendarme sur les mêmes faits, ceux-ci ont expliqué les faits au commandement.

Dame AGBODO étant toujours recherchée, elle a été interpellée le même jour puis présentée au Parquet suivant le Procès-verbal d'arrestation n° 286/2013 du 06 août 2013. Elle a été mise sous mandat de dépôt le 05 novembre 2013 par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. » ;

**Considérant** qu'il a joint à sa réponse, entre autres pièces, le Procès-verbal d'enquête préliminaire, deux (02) copies de Prolongation de garde à vue en dates respectives des 05 et 07 août 2013 du Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Monsieur Sosthène Paul Armand AGBOWAI, trois(03) Contrats d'adhésion n°000135 /03/10 et n°000137/03/10 du 15 mars 2010, n°000156/03/10 du 19 mars 2010 du Groupe J-KACY INTERNATIONAL, copie de la lettre plainte du 11 juin 2012 non signée de Madame Odile ANATO née GANHOUMETO adressée à

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Dame Ambroisine AGBODO a été arrêtée le 03 août 2013 par les éléments de la Brigade de Gendarmerie de Comé, puis conduite et gardée à vue à la Brigade des Recherches de Cotonou pour escroquerie avec appel au public ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ne sont pas arbitraires ;

**Considérant** qu'en outre, Dame Ambroisine AGBODO a été gardée à vue du 03 au 09 août 2013 ; que pendant cette période, deux prolongations de garde à vue de quarante-huit (48) heures chacune ont été ordonnées par Monsieur le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Sosthène Paul Armand AGBOWAI, respectivement les 05 et 07 août 2013 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que cette garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, la requérante allègue avoir subi des traitements inhumains et dégradants ; qu'à l'appui de cette allégation, elle produit un certificat médical délivré le 19 août 2013 par le Docteur Arcade A. AÏHONOU de la Clinique médicale "PADRE PIO" ; que ledit certificat indique qu'elle « ... souffrait d'une insuffisance cardio-circulaire chronique évolutive depuis près de six (06) mois... » ; que ces indications n'ayant aucun rapport avec les faits en cause, il s'ensuit qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des traitements inhumains et dégradants allégués ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.** - Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Madame Ambroisine AGBODO, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Comé, à Monsieur le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf août deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplice Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**

